



La position normale d'activité

Le fonctionnaire peut être placé dans un nombre limité de position : l'activité, le détachement, la disponibilité ou le congé parental.

« L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. » (article 33 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984)

Cependant, la position d'activité regroupe **3 possibilités distinctes** :

- La position d'activité dans l'administration : Position qui correspond à la situation de la majorité des fonctionnaires.
Exemple : un candidat réussit le concours de contrôleur des finances publiques. Il entre dans l'administration dans le corps des contrôleurs des Finances Publiques, corps appartenant au cadre B de la Fonction Publique. Il sera alors affecté sur un poste au sein de son administration d'origine, à la DGFiP.
- La mise à disposition : Position dans laquelle, le fonctionnaire est considéré comme occupant un emploi dans son administration d'origine mais effectue son service dans une administration ou un organisme d'accueil. L'agent reste dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, et continue de percevoir la rémunération correspondante.
- Pour les fonctionnaires de l'État et seulement les fonctionnaires de l'État il a été créé la position normale d'activité dite (PNA) pour les intimes. En PNA, l'agent est affecté dans les services et les établissements publics relevant de son ministère ou d'un autre ministère, sur un poste dont les fonctions correspondent aux missions de son grade d'origine.

En PNA l'agent reste géré par son administration d'origine, il continue de bénéficier des règles d'avancement, de promotion et de rémunération afférentes à son statut mais est rémunéré par l'administration d'accueil.

L'affectation en PNA peut intervenir à la demande de l'agent ou de son administration (dans le cadre d'un transfert d'un service d'un ministère à un autre, par exemple).

Quand c'est à sa demande, le fonctionnaire doit d'abord procéder à la recherche de son futur poste : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Il dépose sa candidature selon le processus de recrutement défini par l'employeur. Si sa candidature est retenue, l'administration dont relève cet emploi donne à l'administration gestionnaire de l'agent un avis favorable à son

recrutement. L'administration gestionnaire vérifiera que les futures fonctions de l'agent correspondent aux missions définies dans son statut. Si c'est bien le cas, l'affectation peut-être prononcée.

La durée de l'affectation en PNA est de 3 ans.

A la demande de l'autorité compétente de l'administration d'accueil, cette affectation peut toutefois être renouvelée, par période de trois années. Quatre mois avant le terme de la période concernée, l'administration d'accueil fait connaître à l'administration d'origine du fonctionnaire et à ce dernier sa décision de renouveler ou non son affectation. (article 1-1 du Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État)



LE RETOUR DU PNA

Lorsque l'autorité compétente de l'administration d'accueil décide de ne pas renouveler l'affectation à l'issue de la période mentionnée à l'article 1-1, le fonctionnaire est réintégré dans le département ministériel dont il relève, au besoin en surnombre.